

ircantec

www.ircantec.fr

Institution
de Retraite Complémentaire
des Agents Non Titulaires
de l'Etat et des Collectivités
publiques

Le régime de retraite complémentaire du personnel médical hospitalier et universitaire

Vous êtes médecin, pharmacien, dans les établissements publics de santé.
Vous êtes enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et
universitaires dans les disciplines médicales, pharmaceutiques ou dans les
centres de soins, d'enseignements et de recherche dentaire.
Vous cotisez au régime de base de la Sécurité sociale.





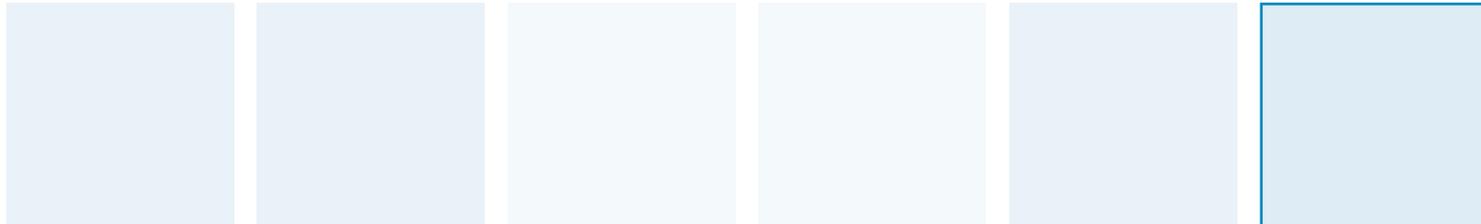
La réglementation qui s'applique au personnel médical hospitalier diffère selon le statut.

Elle concerne principalement son assiette de cotisations, c'est-à-dire la partie de son traitement sur laquelle sont calculées les cotisations.

Vous relevez d'un statut prévu pour les personnels médicaux hospitaliers :	Votre assiette de cotisations est calculée sur :
<ul style="list-style-type: none"> • praticien hospitalier à temps plein sans activité libérale • assistant des hôpitaux ou assistant associé • praticien contractuel employé à temps plein • praticien adjoint contractuel à temps plein 	Rémunération globale brute*
<ul style="list-style-type: none"> • praticien hospitalier à temps plein avec activité libérale • praticien hospitalier exerçant à temps partiel • praticien contractuel employé à temps partiel • praticien adjoint contractuel à temps partiel • praticien attaché ou praticien attaché associé 	2/3 de la rémunération globale brute*
Vous relevez d'un statut prévu pour les personnels hospitalo-universitaires	
<ul style="list-style-type: none"> • chef de clinique des universités – assistant des hôpitaux sans activité libérale • assistant hospitalier universitaire sans activité libérale • Praticien hospitalier universitaire sans activité libérale 	Rémunération universitaire et hospitalière
<ul style="list-style-type: none"> • chef de clinique des universités – assistant des hôpitaux avec activité libérale • assistant hospitalier universitaire avec activité libérale • assistant odontologiste 	Rémunération universitaire
<ul style="list-style-type: none"> • Praticien hospitalier universitaire avec activité libérale 	2/3 de la rémunération universitaire et hospitalière
Vous êtes en formation	
Interne, étudiant faisant fonction d'interne, résident interne, externe en premier	2/3 des émoluments forfaitaires mensuels à l'exclusion de toute autre indemnité
Externe, stagiaire interné, étudiant hospitalier	Indemnité annuelle à l'exclusion des indemnités de garde
Vous ne relevez d'aucun statut hospitalier	
<ul style="list-style-type: none"> • médecin remplaçant ou suppléant dans un hôpital • praticien à titre provisoire dans l'attente d'une nomination à titre permanent • médecin du travail à l'hôpital 	Assiette de cotisations générale, c'est-à-dire rémunération brute et gardes et astreintes le cas échéant

* La rémunération globale brute comprend les émoluments hospitaliers et certaines indemnités :

- indemnité différentielle pour les praticiens attachés,
- indemnité de sujétion, sauf les internes,
- indemnité RTT,
- indemnité forfaitaire pour tout temps de travail additionnel, accompli au-delà des obligations de service hebdomadaires,
- indemnité de garde au titre de la permanence sur place,
- indemnité résultant de la transformation de l'astreinte et du déplacement en temps de travail additionnel,
- indemnité pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements publics de santé.



Préparer sa retraite

Vous pouvez consulter à tout moment votre compte sur le site internet de l'Ircantec www.ircantec.fr. Il est le reflet des déclarations de vos employeurs. Vous pouvez aussi adresser votre demande au service gestionnaire, situé à Angers, en précisant votre numéro de sécurité sociale, votre adresse personnelle et une copie de vos arrêtés de nominations (voir Contact ci-contre).

Lorsque des périodes d'activité salariée du secteur public n'apparaissent pas sur votre décompte de points (étudiant hospitalier, interne ...), vous pouvez en demander la prise en compte pour votre retraite. Votre employeur complètera alors un *État des services à valider* que vous adresserez à l'Ircantec. L'imprimé est disponible auprès de l'employeur ou sur le site internet de l'Ircantec.

Si des périodes d'arrêt de travail de plus de 30 jours, de maladie, maternité ou accident de travail n'ont pas été enregistrées, vous pouvez en demander la régularisation auprès de l'Ircantec.

Particularité des personnels hospitalo-universitaires, non titulaires de la fonction publique

Avant 1983, seules les rémunérations liées à l'activité universitaire permettent d'obtenir des points de retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 1983, les rémunérations hospitalières *peuvent également donner lieu* à attribution de droits à retraite.

Les personnels enseignants et hospitaliers **titulaires**, qui cotisent aux Pensions Civiles, *ne relèvent pas de l'Ircantec pour ces mêmes périodes*.

La limite d'âge

La limite d'âge est fixée à 65 ans.

■ Si vous relevez du statut des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, cette limite peut être reportée :

- d'un an par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans,
- d'une année si, à vos 50 ans, vous aviez au moins trois enfants vivants.

■ Si vous relevez d'un statut hospitalier à titre permanent, à 65 ans, votre limite d'âge peut être repoussée de 6 à 36 mois.

En cas de prolongation de la limite d'âge accordée par l'autorité de votre nomination, vous devez cotiser à l'Ircantec pendant la durée de cette prolongation.

Contact

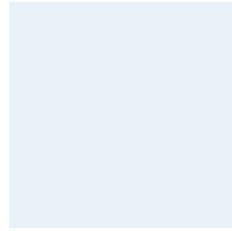
- Vous avez des modifications à apporter sur votre carrière.
- Vous avez des questions concernant les déclarations de votre employeur.
Adressez votre courrier à :
IRCANTEC
Unité PCACB
24 rue Louis Gain
49939 ANGERS CEDEX 9

Renseignements téléphoniques :
02 41 05 24 85

- Vous souhaitez prendre votre retraite d'ici 3 ans.
- Vous avez des questions d'ordre général.
Adressez votre courrier à :
IRCANTEC
Unité PCACN
24 rue Louis Gain
49939 ANGERS CEDEX 9

Renseignements téléphoniques :
02 41 05 21 13
02 41 05 26 30





Demander sa retraite

Vous devez vous adresser directement à l'Ircantec pour demander votre retraite. Vous pouvez aussi télécharger les formulaires sur le site internet à la rubrique "personnel médical".

Les conditions d'obtention de votre retraite sont expliquées dans le *Guide Ircantec*.

Le service militaire peut vous permettre d'obtenir des points gratuits s'il est validé par le régime de base de la Sécurité sociale et s'il n'est pas susceptible d'être pris en compte par d'autres régimes de base et complémentaires (la CARMF, la CARCD ou la CAVP).

Si vous cessez votre activité salariée tout en poursuivant une activité libérale, vous pouvez obtenir votre retraite Ircantec.

Si vous reprenez une activité salariée après votre retraite, vous devez prendre contact avec le service retraite de la Sécurité sociale qui vous renseignera sur les conditions de cumul.

Contact

Votre demande de retraite doit être adressée à :

**IRCANTEC
Unité PCACN
24 rue Louis Gain
49939 ANGERS CEDEX 9**

**Renseignements téléphoniques
de 9 h à 12 h :
02 41 05 21 13
02 41 05 26 30**